



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/5
22 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION,
LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS
DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième session
Riga, 11-13 juin 2008
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes visant à faciliter
la mise en œuvre de la Convention:
Mécanisme d'examen du respect des dispositions

RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS¹

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément au mandat énoncé à la section X de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

¹ Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison de la nécessité de tenir des consultations avec les parties concernées à la suite de la dix-neuvième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions (5-7 mars 2008) (voir sect. II et III du présent rapport et additifs à ce rapport).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 2	3
I. QUESTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET DU MÉCANISME D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS.....	3 – 17	3
II. DEMANDES D'EXAMEN, RENVOIS DE QUESTIONS ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LE NON-RESPECT DE LA CONVENTION PAR LES PARTIES	18 – 50	6
III. APPLICATION DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉUNION DES PARTIES SUR LE RESPECT DES DISPOSITIONS PAR LES PARTIES	51 – 53	15
IV. QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE RESPECT DES DISPOSITIONS	54 – 68	15
V. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS	69 – 83	20
VI. QUESTIONS DIVERSES.....	84	23
<u>Annexe</u>		
Dispositions de la Convention qui n'auraient ou n'ont pas été respectées.....		24

INTRODUCTION

1. Par la décision 1/7 sur l'examen du respect des dispositions, les Parties à la Convention, à leur première réunion, ont créé le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention et sont convenues de sa structure, de ses fonctions et des procédures pour l'examen du respect des dispositions. Les travaux du Comité pendant la période allant de 2002 au début de 2005 ont été examinés par les Parties à leur deuxième réunion tenue à Almaty (Kazakhstan) en mai 2005. À cette réunion, les Parties ont adopté la décision II/5 sur l'examen du respect des dispositions ainsi qu'un certain nombre de décisions sur le respect des dispositions par les Parties.
2. Le présent rapport est établi par le Comité conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 et au paragraphe 1 de la décision II/5 de la Réunion des Parties.

I. QUESTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET DU MÉCANISME D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

Composition

3. À sa première session, la Réunion des Parties a élu par consensus les huit membres au Comité, en tenant compte de la répartition géographique des membres et de la diversité de leurs expériences (ECE/MP.PP/2, par. 44 à 50).
4. À sa deuxième session, la Réunion des Parties a procédé à la réélection de quatre membres du Comité pour un nouveau mandat et a élu deux nouveaux membres en remplacement de deux membres qui avaient démissionné au moment de la session (ECE/MP.PP/2005/2, par. 52 et 53).
5. Un membre du Comité a démissionné en mars 2006 et a été remplacé en avril de la même année par un nouveau membre, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 10 de l'annexe à la décision I/7 (ECE/MP.PP/WG.1/2006/2, par. 55 et ECE/MP.PP/C.1/2006/4, par. 2).
6. Actuellement, les membres du sont M. Merab Barbakadze (Géorgie), M. Jonas Ebbesson (Suède), M. Sandor Fülöp (Hongrie), M. Jerzy Jendroska (Pologne), M. Veit Koester (Danemark), M^{me} Svitlana Kravchenko (Ukraine), M. Gerhard Loibl (Autriche) et M. Vadim Ni (Kazakhstan). M. Koester est toujours Président et M^{me} Kravchenko Vice-Présidente.

Réunions

7. Depuis sa création, le Comité a tenu 19 réunions, dont une immédiatement avant la deuxième session de la Réunion des Parties tenue à Almaty (Kazakhstan) en mai 2005 et 11 autres après. Les rapports des réunions sont disponibles sur le site Web du Comité (www.unece.org/env/pp/compliance.htm):

Huitième réunion (22-25 mai 2005) – ECE/MP.PP/C.1/2005/4;

Neuvième réunion (12-14 octobre 2005) – ECE/MP.PP/C.1/2005/6;

Dixième réunion (5-7 décembre 2005) – ECE/MP.PP/C.1/2005/8;

Onzième réunion (29-31 mars 2006) – ECE/MP.PP/C.1/2006/2;

Douzième réunion (14-16 juin 2006) – ECE/MP.PP/C.1/2006/4;

Treizième réunion (4-6 octobre 2006) – ECE/MP.PP/C.1/2006/6;

Quatorzième réunion (13-15 décembre 2006) – ECE/MP.PP/C.1/2006/8;

Quinzième réunion (21-23 mars 2007) – ECE/MP.PP/C.1/2007/2;

Seizième réunion (13-15 juin 2007) – ECE/MP.PP/C.1/2007/4;

Dix-septième réunion (26-28 septembre 2007) – ECE/MP.PP/C.1/2007/6;

Dix-huitième réunion (28-30 novembre 2007) – ECE/MP.PP/C.1/2007/8;

Dix-neuvième réunion (5-7 mars 2008) – ECE/MP/PP/C.1/2008/2.

8. À l'exception des dixième et douzième réunions où l'un des membres était absent, tous les membres du Comité ont participé à toutes les réunions. Un certain nombre d'observateurs y ont également assisté, notamment de Parties dont le respect des dispositions était examiné par le Comité et d'organisations non gouvernementales (ONG).

Fonctionnement

9. Le Comité a continué de fonctionner selon le mode qu'il avait adopté pendant la période 2002-2005, en se fondant sur la décision I/7, ce dont s'étaient félicitées les Parties à leur deuxième session. Durant l'actuelle période intersessions, le Comité a procédé à plusieurs modifications de ce mode de fonctionnement. Ces modifications consignées dans les rapports sur les réunions du Comité et dans la compilation de ses règles de fonctionnement sur le site Web, sont résumées ci-après.

10. Afin que ses procédures puissent être transparentes et prévisibles, le Comité a précisé que ses projets de conclusions et de recommandations seraient accessibles au public sur demande, une fois qu'ils auraient été communiqués à la Partie ou aux Parties concernées et, le cas échéant, à l'auteur de la communication. De même, toute observation communiquée par la Partie ou les Parties concernées ou par l'auteur de la communication deviendrait accessible au public sur demande, à moins que les Parties qui communiquent les observations ne demandent qu'il soit sursis à leur diffusion jusqu'au terme du délai fixé pour l'envoi des observations, auquel cas celles-ci ne seraient transmises qu'aux membres du Comité et ne seraient ni communiquées aux autres Parties, ni mises dans le domaine public dans l'intervalle. Au terme du délai fixé pour l'envoi des observations et sous réserve des dispositions de la section VII de l'annexe à la décision I/7, aussi bien les projets de conclusions et de recommandations que toute observation formulée à leur sujet relèveraient du domaine public (ECE/MP.PP/C.1/2005/8, par. 25).

11. Le Comité, comme lui avaient suggéré par courrier certains des auteurs de communication à propos des étapes préliminaires du traitement des communications, a envisagé la possibilité théorique qu'un auteur souhaite retirer sa communication. Il est convenu, à titre préliminaire, qu'en l'occurrence il disposerait d'une certaine marge de manœuvre pour décider ou non d'engager l'examen de la communication (ECE/MP.PP/C.1/2005/8, par. 19).

12. Le Comité a continué de suivre la même procédure de consultation de ses membres et de prise de certaines de ses décisions par courrier électronique dans un souci d'efficacité et de rapidité (MP.PP/C.1/2004/4, par. 39 et 40 et ECE/MP.PP/2005/13, par. 9). À cet égard, il a décidé d'appliquer en outre, au cas par cas, une procédure simplifiée pour les décisions n'ayant pas de conséquences importantes (par exemple, choix des questions à soulever avec la Partie concernée, lors de la présentation d'une communication ou lors de modifications d'ordre rédactionnel des projets de document). Dans ces cas, une proposition soumise au nom du

Président serait adoptée par défaut si aucun membre du Comité ne s'y était opposé avant l'expiration d'un certain délai. Parallèlement, la procédure ordinaire de prise de décisions via des consultations par courrier électronique, qui exige l'approbation explicite des membres du Comité, continuerait d'être appliquée entre les sessions pour les décisions ayant des conséquences importantes sur le fond (ECE/MP.PP/C.1/2006/4, par. 40).

13. Toujours par souci de rapidité, le Comité a étudié comment il convenait de traiter les situations où la correspondance censée être une communication ne contenait aucune référence à la Convention et ne concernait en rien le respect des dispositions de cette dernière (ECE/MP.PP/C.1/2006/8, par. 18). Il est convenu qu'en cas de réception d'une telle correspondance le secrétariat, en concertation avec le Président, aurait le devoir d'informer l'auteur que la correspondance ne serait pas traitée comme une communication et de lui indiquer les conditions à respecter lorsqu'on adresse une communication au Comité. Il appartiendrait au secrétariat d'informer le Comité de ces cas, au plus tard à sa prochaine réunion, et de lui faire tenir une copie de toute correspondance ainsi reçue (ECE/MP.PP/C.1/2006/8, par. 26 et 27). En adoptant cette procédure, le Comité a fait observer que ce qui définissait par essence une communication était qu'elle devait concerner le respect des dispositions de la Convention par au moins une Partie (par. 18 de l'annexe à la décision I/7).

14. Le Comité a également examiné la question de savoir si ses membres pouvaient participer à divers projets et activités de renforcement des capacités liés à la Convention. Il a estimé que si la participation des membres à ces activités à titre personnel, dans des pays dont il examinait le respect des dispositions, ne créait pas en soi un conflit d'intérêts il était possible que, dans certains cas particuliers, cette participation puisse aboutir à un conflit d'intérêts à un stade ultérieur (par exemple, lorsqu'un expert accorde son assistance pour l'élaboration d'une loi qui fait ensuite l'objet d'un examen par le Comité). Toutefois, il a été décidé que, dans le cas où une telle situation se produirait, les procédures habituelles s'appliqueraient et le membre concerné serait tenu de notifier au Comité tout conflit d'intérêts potentiel (ECE/MP.PP/C.1/2007/4, par. 28).

15. Le Comité a continué de se préoccuper attentivement de la distinction entre l'application des critères de recevabilité d'une communication énoncés au paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7 et la prise en compte de l'utilisation, par l'auteur de la communication, des recours internes disponibles, conformément au paragraphe 21 de l'annexe à la décision I/7 (voir ECE/MP.PP/2005/13, par. 15 et 21). Il a interprété cette dernière disposition comme lui donnant la possibilité de ne pas procéder à l'examen d'une communication si, à son avis, tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, la procédure n'excède pas des délais raisonnables et semble manifestement offrir un recours effectif et suffisant, même lorsque la communication est recevable dans le sens où elle ne répond pas aux critères d'irrecevabilité énoncés au paragraphe 20 (voir par exemple ECE/MP.PP/C.1/2007/8, par. 15). Afin que, dans ses travaux, les questions de procédure tiennent compte du principe de l'utilisation rationnelle des ressources limitées, le Comité considère qu'avoir ainsi la possibilité de ne pas examiner ces communications est important.

16. Le Comité a également dû concilier l'objectif consistant à traiter les questions de respect des dispositions dans un souci d'équilibre géographique (à savoir en accordant son attention aux différentes Parties en fonction de l'étendue des problèmes de respect des dispositions) avec son obligation d'examiner toutes les communications soumises en vertu des procédures convenues.

Ce point a été mis en exergue par le fait que 5 des 20 premières communications concernaient le même État Partie, dont 4 avaient été présentées par la même organisation. Le Comité, conscient qu'il ne fallait pas en déduire automatiquement que 25 % de ses efforts devraient être consacrés à une seule Partie, a tenté de répondre au problème en examinant globalement le respect des dispositions par une Partie au sujet de laquelle de multiples communications ont été soumises. Le principe de la répartition géographique équilibrée doit être pris en compte lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'examiner ou non une communication quant au fond. C'est un fait, toutefois, que l'orientation des efforts du Comité est dictée par les communications reçues.

17. À ses douzième et treizième réunions, le Comité a brièvement évoqué son rôle dans le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions par certaines Parties (ECE/MP.PP/C.1/2006/4, par. 33 et ECE/MP.PP/C.1/2006/6, par. 32) mais, faute de temps et parce qu'il avait d'autres travaux à mener, il n'a pas approfondi cette question. Le Comité note qu'au paragraphe 2 de sa décision II/5 la Réunion des Parties lui donne pour mission de «fournir aux Parties concernées les conseils et l'assistance dont elles peuvent avoir besoin» mais qu'en revanche, pour les procédures relatives au traitement par le Comité des demandes, des questions et des communications avant qu'elles ne soient transmises à la Réunion des Parties (étape de «pré-transmission» à la Réunion), la Réunion des Parties ne lui donne pratiquement aucune orientation sur le suivi de sa décision (étape de «post-transmission» à la Réunion) pour ce qui est des délais de réponse, de la transparence de la correspondance ou de la participation de la Partie ou du membre du public à l'origine de la première demande ou communication qui déclenche l'étape de pré-transmission. Le Comité, sans avoir mis en place de nouveaux éléments dans son mode de fonctionnement à l'égard de cette question, a présumé que les principes régissant l'étape de pré-transmission s'appliquaient aussi globalement à l'étape de post-transmission.

II. DEMANDES D'EXAMEN, RENVOIS DE QUESTIONS ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LE NON-RESPECT DE LA CONVENTION PAR LES PARTIES

18. À ce jour, aucune Partie n'a choisi de s'affranchir de la procédure selon laquelle des communications émanant de membres du public peuvent être adressées au Comité.

19. Depuis sa création, le Comité a reçu une demande d'examen d'une Partie concernant le respect des dispositions par une autre Partie et 23 communications émanant du public, dont 12 ont été reçues entre les septième et dix-neuvième réunions du Comité. Six de ces 23 communications émanaient de membres du public et les autres étaient adressées au nom d'ONG. Aucune Partie n'a fait de demande concernant le respect des dispositions par elle-même et le secrétariat n'a procédé à aucun renvoi de question². En annexe au présent rapport, on trouvera un tableau faisant apparaître les dispositions ayant fait l'objet d'allégations et/ou de conclusions de non-respect.

² Ce qui aurait pu être un éventuel renvoi de question du secrétariat en 2004 a été remplacé par la communication ACCC/C/2004/5 et n'a donc jamais été enregistré en tant que renvoi de question (MP.PP/C.1/2004/6, par. 14 et 15).

20. Toutes les communications ont fait l'objet d'un examen quant à la recevabilité. Sur les 12 communications examinées depuis la deuxième réunion des Parties, une a été jugée irrecevable au motif qu'elle ne contenait pas d'informations claires et précises montrant qu'elle se rapportait à des dispositions de la Convention (ACCC/C/2005/14 (Pologne)) et une autre a été considérée par le Comité comme ayant été présentée alors qu'il n'avait pas été suffisamment fait usage des recours internes (ACCC/C/2007/19 (Royaume-Uni)).

21. Le Comité a examiné sur le fond neuf³ communications, dont trois⁴ avaient été présentées avant l'élaboration du rapport du Comité à la deuxième réunion des Parties (et sont donc prises en compte dans les chiffres qui y sont cités), puis a formulé des conclusions et, parfois, des recommandations. Le Comité a conclu à un non-respect des dispositions dans cinq cas⁵, même si dans l'un d'entre eux⁶, la Partie concernée a pris des mesures pour s'attaquer aux raisons de ce non-respect et n'est plus considérée comme un État ne respectant pas les dispositions, bien que l'affaire soit en partie en instance. À ce jour, le Comité a pris toutes ses décisions par consensus.

22. Les quatre affaires restantes⁷ sont «pendantes», en ce sens que le Comité ne s'est pas encore prononcé sur la question de savoir s'il y a eu non-respect ou pas, du fait que les Parties concernées n'ont pas encore communiqué leurs réponses et que les délais impartis pour ce faire n'ont pas encore expiré. Il ne sera plus question de ces affaires dans le présent rapport, hormis dans l'annexe.

23. Dans les paragraphes 27 à 45 ci-dessous, on trouvera une présentation générale des principaux éléments des communications ainsi que des grandes conclusions du Comité.

24. Les conclusions et les recommandations relatives aux communications ACCC/C/2004/06 (Kazakhstan), ACCC/C/2004/08 (Arménie), ACCC/C/2005/11 (Belgique) et ACCC/C/2005/12 (Albanie) ont été adoptées bien avant la troisième réunion des Parties. Après les avoir examinées conformément à la procédure énoncée dans la décision I/7, le Comité, selon les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 36 de la décision I/7, a convenu de présenter des recommandations aux Parties concernées, sous réserve qu'elles acceptent que des recommandations soient faites. Il a été procédé ainsi afin de traiter sans délai les problèmes soulevés par les communications et de permettre de rendre compte, à la Réunion des Parties de tout progrès réalisé par les Parties concernées dans la mise en œuvre des recommandations et, le cas échéant, dans le renforcement du respect des dispositions pendant la période intersessions. Ces conclusions et

³ Concernant le respect des dispositions par l'Albanie, l'Arménie, la Belgique, le Danemark, la Hongrie, le Kazakhstan, la Lituanie, la Roumanie et la Communauté européenne.

⁴ Concernant le respect des dispositions par l'Arménie, la Belgique et le Kazakhstan.

⁵ Concernant le respect des dispositions par l'Albanie, l'Arménie, la Lituanie, le Kazakhstan et la Roumanie.

⁶ Concernant le respect des dispositions par la Roumanie.

⁷ Concernant le respect des dispositions par la France, le Kazakhstan, le Royaume-Uni et la Communauté européenne.

recommandations figurent dans les additifs aux rapports du Comité sur les réunions auxquelles elles se rapportent. À sa dix-neuvième réunion, le Comité a examiné la mise en œuvre des recommandations qu'il avait faites aux Parties concernées en se fondant sur les informations qu'elles lui avaient fournies. Les conclusions et les recommandations issues de cet examen figurent dans les additifs pertinents à ce rapport (ECE/MP.PP/2008/5/Add.1, Add.2, Add.3 et Add.5).

25. Le Comité a achevé l'examen de quatre autres communications début 2008. Après les avoir examinées en suivant la procédure énoncée dans la décision I/7, il a adopté ses conclusions et, dans certains cas, des recommandations concernant le respect des dispositions par ces Parties, que l'on trouvera dans les additifs pertinents au présent rapport (ECE/MP.PP/2008/5/Add.4, Add.6, Add.7 et Add.10).

26. Les conclusions du Comité concernant le respect des dispositions par la Hongrie, qui ont été formulées dans le cadre de l'examen de la communication ACCC/C/2005/13 et selon lesquelles la Hongrie ne manquait pas à ses obligations, ont été intégrées dans le corps du rapport sur la onzième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2006/2, par. 18 à 22), pour une utilisation optimale du temps dont disposait le Comité et au vu des similitudes existant avec ses conclusions sur la communication ACCC/C/2004/04.

Kazakhstan

27. La communication ACCC/C/2004/06 a été soumise le 3 septembre 2004 par M^{me} Gatina, M. Gatin et M^{me} Konyushkova d'Almaty (Kazakhstan). Elle portait sur le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention, en ce qui concerne l'accès à la justice dans le cas d'un recours contre la non-application, par le Département d'hygiène et d'épidémiologie et la Direction territoriale de protection de l'environnement d'Almaty, des dispositions de la législation nationale sur l'environnement en relation avec les activités d'une installation industrielle de stockage de ciment et de charbon et de production de matériaux à base de ciment. Après avoir examiné la communication selon la procédure énoncée à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité a conclu que le Kazakhstan n'avait pas respecté les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9, lu en parallèle avec le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Notant que la Partie concernée avait accepté que le Comité fasse des recommandations conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, le Comité, conformément au paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7 et compte tenu des recommandations formulées dans la décision II/5a de la Réunion des Parties, lui a adressé un certain nombre de recommandations à mettre en œuvre dans la période précédant la troisième réunion des Parties. Les conclusions et les recommandations du Comité figurent dans un additif au rapport sur sa douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.1). Le Comité a invité la Partie à insérer dans le rapport qu'il soumettra à la Réunion des Parties, en application du paragraphe 8 de la décision II/5a de la Réunion des Parties, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

28. Le 10 mai 2007, l'ONG kazakhe Green Salvation a présenté la communication ACCC/C/2007/20 sur la question du respect par le Kazakhstan du paragraphe 1 de l'article 3 et du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Elle y dénonçait l'absence de mise en place, dans le cadre des prescriptions de la législation nationale, d'une réglementation établissant des

procédures de participation du public, ainsi que le rejet par les tribunaux des recours contre l'inaction du Gouvernement.

29. Le Comité a estimé que, bien que la communication puisse être recevable, les faits qui y étaient dénoncés pouvaient être résolus plus efficacement dans le cadre de la mise en œuvre par la Partie concernée des recommandations figurant dans la décision II/5a de la Réunion des Parties. Il a proposé cette approche à la Partie concernée comme à l'auteur de la communication, et ni la première ni le second ne s'y sont opposés. Il a par conséquent invité la Partie concernée à répondre aux questions de fond soulevées par l'auteur de la communication dans le rapport qu'elle présentera conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la décision II/5a.

30. À sa dix-neuvième réunion, le Comité a examiné la mise en œuvre par la Partie concernée des recommandations qu'il lui avait faites dans le cadre de l'examen du respect des dispositions déclenché par la communication ACCC/C/2004/06, à partir des informations fournies par la Partie dans son rapport national d'exécution (ECE/MP.PP/IR/2008/KAZ) et dans son rapport soumis au titre du paragraphe 8 de la décision II/5a de la Réunion des Parties. Après avoir examiné les rapports, le Comité a conclu qu'en dépit des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations la Partie concernée n'était pas encore parvenue à faire respecter les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9, lu en parallèle avec le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, notamment pour ce qui est de l'offre de possibilités pratiques de former un recours contre l'inaction des autorités publiques. Le Comité a par conséquent fait un certain nombre de recommandations à la Réunion des Parties. Ses conclusions et ses recommandations figurent dans un additif au présent rapport (ECE/MP.PP/2008/5/Add.5).

Arménie

31. Le 20 septembre 2004, trois ONG arméniennes, le Centre pour le développement régional/Transparency International Armenia, le Centre arménien Sakharov pour la protection des droits de l'homme et la Société botanique arménienne, ont présenté la communication ACCC/C/2004/08 au Comité alléguant le non-respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, des paragraphes 1 à 5 et 7 à 9 de l'article 6, de l'article 8 et du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. La communication concernait l'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions relatives à la modification de l'affectation des terres et du plan d'occupation des sols, à l'affermage de certaines parcelles dans la région agricole des Vergers de Dalma et à la possibilité d'engager des procédures de recours appropriées. Après avoir examiné la communication conformément à la procédure énoncée dans la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité a conclu que l'Arménie avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 lu en parallèle avec le paragraphe 20 de l'annexe I, et, dans ce contexte, avec les paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 de l'article 6, l'article 7 et les paragraphes 2 à 4 de l'article 9. Notant que la Partie concernée avait accepté que le Comité fasse des recommandations conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, le Comité, conformément au paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7, lui a adressé un certain nombre de recommandations à mettre en œuvre dans la période précédant la troisième réunion des Parties. Les conclusions et les recommandations du Comité figurent dans l'additif au rapport sur sa onzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2006/2/Add.1).

32. À sa dix-neuvième réunion, le Comité a examiné la mise en œuvre, par la Partie concernée, des recommandations qu'il lui avait adressées à partir des informations fournies par la Partie dans son rapport national d'exécution (ECE/MP.PP/IR/2008/ARM) et dans son rapport présenté à l'invitation du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2006/2/Add.1, par. 46). Il s'est félicité des mesures prises par la Partie concernée pour mettre en œuvre les recommandations. Il a noté, toutefois, que les informations fournies par la Partie concernée relatives à la mise en œuvre des conclusions et des recommandations étaient générales et ne lui permettaient pas d'évaluer concrètement les progrès qualitatifs accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de recommandations spécifiques, notamment celles qui ont trait à l'élaboration de procédures particulières ou qui garantissent l'application de modalités appropriées dans le cadre de la prise de décisions sur des questions visées aux articles 6 et 7.

33. Tout en saluant les progrès accomplis par la Partie concernée, le Comité a estimé qu'il n'était pas en mesure de conclure que celle-ci ne se trouvait plus dans une situation de non-respect des dispositions de la Convention. Il a fait un certain nombre de recommandations à la Réunion des Parties. Les conclusions et les recommandations du Comité figurent dans un additif au présent rapport (ECE/MP.PP/2008/5/Add.2).

Belgique

34. Le 3 janvier 2005, l'ONG belge Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen VZW a présenté la communication ACCC/C/2005/11 relative au respect par la Belgique des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 3 et des paragraphes 1 à 4 de l'article 9 de la Convention, en ce qui concerne les critères que les ONG doivent remplir pour être admises à agir en justice dans les affaires se rapportant aux permis de construire et aux décisions d'urbanisme. Après avoir examiné la communication conformément à la procédure énoncée à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité n'a pas été convaincu que la Belgique n'avait pas respecté les dispositions de la Convention, dans la mesure, en particulier, où les décisions de justice présentées par l'auteur de la communication concernaient toutes des affaires ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Belgique. Le Comité a estimé, toutefois, que si la jurisprudence des instances judiciaires compétentes n'était pas modifiée, la Belgique ne respecterait pas les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 9 de la Convention. Avec l'accord de la Partie concernée, le Comité lui a donc adressé un certain nombre de recommandations. Les conclusions et les recommandations du Comité figurent dans un additif au rapport sur sa douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.2).

35. Le 8 février 2008, le Gouvernement belge a communiqué au Comité des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations. Les mesures prises à cet égard ont été, notamment, l'organisation, en avril 2006, d'une table ronde avec des parlementaires, l'introduction d'un nouveau projet de loi tendant à modifier la législation relative au Conseil d'État en vue d'accorder aux ONG le droit d'introduire une instance judiciaire collective (en cours d'examen par le Parlement), des efforts visant à introduire une autre initiative législative concernant la possibilité pour les ONG d'agir en justice au titre du paragraphe 3 de l'article 9 et l'incorporation de la Convention dans le programme de formation des magistrats et des auditeurs de justice pour 2006 et 2007.

36. Le Comité a noté avec satisfaction les initiatives prises par la Belgique pour faciliter l'application de la Convention dans le domaine de la justice et a estimé qu'elles constituaient un moyen efficace de donner suite aux recommandations qu'il avait formulées dans le cadre de l'examen de la communication ACCC/C/2005/11. Il s'est également félicité de l'esprit constructif manifesté par la Belgique au cours de l'examen du respect des dispositions.

37. Les informations sur l'examen par le Comité de la mise en œuvre de ses recommandations par la Belgique figurent dans un additif au présent rapport (ECE/MP.PP/2008/5/Add.3).

Albanie

38. Dans une communication (ACCC/C/2005/12) datée du 27 avril 2005, l'ONG albanaise «Alliance pour la protection du golfe de Vlora» (ou «Alliance civile pour la protection de la baie de Vlora») a fait état du non-respect par l'Albanie de ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 3, du paragraphe 2 de l'article 6 et de l'article 7 de la Convention dans le cadre du processus décisionnel relatif à l'aménagement d'une zone industrielle comprenant notamment des oléoducs et des gazoducs, des installations de stockage de pétrole, une centrale thermique composée de trois unités et une raffinerie proche de la lagune de Narta. Après avoir examiné la communication conformément à la procédure énoncée à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité a conclu que l'Albanie n'avait pas respecté les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6, et de l'article 7. Notant que la Partie concernée avait accepté qu'il fasse des recommandations au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, le Comité, conformément au paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7, lui a adressé un certain nombre de recommandations à mettre en œuvre, notamment, dans la période précédant la troisième réunion des Parties. Les conclusions et les recommandations du Comité figurent dans l'additif au rapport sur sa seizième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2007/4/Add.1).

39. À sa dix-neuvième réunion, le Comité a examiné la mise en œuvre, par la Partie concernée, des recommandations qu'il lui avait faites à partir des informations fournies par la Partie dans son rapport national d'exécution (ECE/MP.PP/IR/2008/ALB) et dans son rapport présenté à l'invitation du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2007/4/Add.1, par. 100). Il s'est félicité des mesures que la Partie concernée avait prises pour mettre en œuvre ses recommandations et qui, à son avis, démontraient des progrès dans le respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 et des articles 6 et 7. Il a toutefois jugé prématuré de conclure que la Partie concernée n'était plus dans une situation de non-respect de la Convention, puisque le plan d'action et d'autres mesures pertinentes n'en étaient encore qu'à leurs balbutiements et que la Partie concernée n'avait disposé que de six mois pour mettre en œuvre ces recommandations.

40. Le Comité a fait un certain nombre de recommandations à la Réunion des Parties. Les conclusions et les recommandations du Comité figurent dans un additif au présent rapport (ECE/MP.PP/2008/5/Add.1).

Hongrie

41. Dans la communication ACCC/C/2005/13 datée du 18 mai 2005, l'ONG hongroise Clean Air Action Group (Groupe d'action pour un air pur) a fait état du non-respect par la Hongrie de ses obligations au titre des paragraphes 4 et 7 de l'article 6 et des paragraphes 2 et 3

de l'article 9 de la Convention dans le cadre des modifications apportées à la loi sur l'intérêt public et la construction d'un réseau de voies express. Dans ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2004/04, le Comité avait mentionné les modifications apportées à la loi mais ne les avait pas examinées (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.4). Après avoir examiné la communication conformément à la procédure énoncée à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité a estimé que les modifications apportées à la législation hongroise depuis qu'il avait présenté ses conclusions sur la communication ACCC/C/2004/04 n'avaient pas porté atteinte aux possibilités données au public d'exercer ses droits au titre de la Convention de façon telle que la Hongrie ne soit plus en conformité avec la Convention. Il a fait observer, toutefois, que les conséquences de ces modifications sur le respect de la Convention pourraient dépendre de l'application concrète de ces changements. Le Comité a donc convenu de recommander au Gouvernement hongrois de garder la question à l'étude. Les conclusions et les recommandations du Comité figurent dans le rapport sur sa onzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2006/2, par. 18 à 22).

Roumanie

42. Le 5 juillet 2005, l'ONG roumaine Alburnus Maior a présenté la communication ACCC/C/2005/15 selon laquelle la Roumanie ne respectait pas ses obligations au titre des paragraphes 3, 4, 6, 7 et 8 de l'article 6 de la Convention dans le cadre du processus décisionnel concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) du projet d'exploitation à ciel ouvert de la mine d'or de Rosia Montana. Au vu des informations présentées par les Parties concernées, le Comité a décidé de ne pas formuler de conclusions et de recommandations sur les aspects de la communication se rapportant au processus décisionnel tant que la procédure en cause relative à l'accord sur l'environnement n'aurait pas été menée à bien. Toutefois, il est convenu de traiter séparément les questions générales relatives à la confidentialité des études d'EIE soulevées par l'auteur de la communication au cours de l'examen de la communication. Après avoir examiné cet aspect de la communication conformément à la procédure énoncée dans la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité a conclu que la Roumanie ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 4, lu en parallèle avec le paragraphe 4 de l'article 4, et du paragraphe 6 de l'article 6, lu en parallèle avec le paragraphe 4 de l'article 4, s'agissant des instructions administratives pour la classification des éléments du dossier d'EIE comme propriété intellectuelle inaccessible au public. Il a publié à l'intention de la Partie concernée et de l'auteur de la communication un projet de conclusions et de recommandations allant dans ce sens et les invitant à faire des observations. La Partie concernée a répondu et informé le Comité qu'elle avait apporté des modifications aux instructions administratives en cause sept mois auparavant, alors que l'examen du respect des dispositions était en cours. Le Comité, tout en regrettant que ces informations ne lui aient pas été fournies plus tôt, a conclu que la Partie concernée n'était plus en situation de non-respect des obligations susmentionnées relatives à la réglementation de l'accès au dossier d'EIE. Les conclusions du Comité figurent dans un additif au présent rapport (ECE/MP.PP/C.1/2008/5/Add.7).

Lituanie

43. Le 13 mars 2006, l'Association des habitants de Kazokiskes, une ONG lituanienne, a présenté au Comité la communication ACCC/C/2006/16 d'après laquelle la Lituanie n'avait pas respecté ses obligations au titre de l'article 6 et de paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention concernant le processus décisionnel relatif à la construction d'une décharge dans le

village de Kazokiskes. Après avoir examiné la communication conformément à la procédure énoncée dans la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité a conclu que la Lituanie n'avait pas respecté ses obligations au titre des paragraphes 2, 3 et 7 de l'article 6. Conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a fait un certain nombre de recommandations à la Réunion des Parties. Les conclusions et les recommandations du Comité figurent dans un additif au présent rapport (ECE/MP.PP/2008/5/Add.6).

Communauté européenne

44. Le 12 juin 2006, l'Association des habitants de Kazokiskes (Lituanie) a soumis au Comité la communication ACCC/C/2006/17 dans laquelle elle affirmait que la Communauté européenne n'avait pas respecté ses obligations au titre des paragraphes 2 et 4 de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, dans le contexte de la Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC) et de la décision de la Commission européenne concernant le cofinancement d'une décharge à Kazokiskes (Lituanie). Après avoir examiné la communication conformément à la procédure énoncée dans la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité a conclu que la Partie concernée ne se trouvait pas en situation de non-respect de la Convention. Les conclusions du Comité figurent dans un additif au présent rapport (ECE/MP.PP/C.1/2008/5/Add.10).

Danemark

45. Le 3 décembre 2006, M. Søren Wiium-Andersen a présenté la communication ACCC/C/2006/18 dans laquelle il affirmait que le Danemark n'avait pas respecté ses obligations au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention concernant l'accès à une procédure de recours pour contester le fait que le Danemark n'aurait pas appliqué correctement la Directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages. Après avoir examiné la communication conformément à la procédure énoncée dans la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité a conclu que la Partie concernée ne se trouvait pas en situation de non-respect de la Convention. Les conclusions du Comité figurent dans un additif au présent rapport (ECE/MP.PP/2008/5/Add.4).

Conclusions générales sur le processus d'examen des communications

46. Le Comité note avec satisfaction que les communications soumises par les membres du public au cours de la présente période intersessions continuent d'être de bonne qualité et que, dans l'ensemble, les représentants de la société civile utilisent ce mécanisme de façon responsable.

47. Le Comité se félicite également que, globalement, les relations de travail avec les Parties concernées dans l'examen du respect des dispositions déclenché par les communications aient été positives. Cependant, il note avec une certaine inquiétude que, souvent, les Parties ne respectent pas les délais fixés dans la décision I/7. Il prie instamment les Parties de respecter ces délais afin de lui permettre de s'acquitter de ses tâches en temps voulu et de manière efficace. De même, il est important que les Parties, lorsqu'on le leur demande, fournissent toutes les informations pertinentes au Comité, dont les travaux seraient ainsi conduits en connaissance de cause. Dans un cas précis, les informations qui étaient d'une importance capitale pour la question du respect des dispositions ont été retenues par la Partie concernée pendant plus de six mois,

obligeant le Comité à passer beaucoup de temps à élaborer des conclusions et des recommandations à partir d'informations fondamentalement incomplètes.

48. Dans trois des quatre affaires pour lesquelles il a conclu qu'il n'y avait pas non-respect des dispositions, le Comité a néanmoins proposé d'adresser des recommandations (dans un cas directement à la Partie concernée pendant la période intersessions, et dans les deux autres, à la Réunion des Parties). Il l'a fait en estimant que le mécanisme d'examen du respect des dispositions, de nature facilitatrice et à caractère non judiciaire, pouvait contribuer à promouvoir une application plus efficace de la Convention même lorsque le Comité conclut qu'il n'y a pas situation de non-respect. Le Comité est de plus d'avis qu'il existe des situations de respect des dispositions à la limite du non-respect, en ce sens qu'une légère modification de l'approche ou, par exemple, l'apparition de certaines pratiques au sein d'un cadre juridique en place peut faire glisser la Partie concernée vers le non-respect des dispositions. Par conséquent, dans certains cas, ces recommandations, couplées à un soutien aux efforts déployés par la Partie pour mettre en œuvre la Convention, peuvent avoir un effet préventif bénéfique en contribuant à éviter un futur basculement dans le non-respect. Dans le cas où le Comité avait proposé d'adresser ses recommandations directement à la Partie concernée pendant la période intersessions, la Partie concernée a accepté à la fois la formulation de recommandations par le Comité et les recommandations elles-mêmes. En conséquence, les recommandations du Comité dans ce cas, élaborées en concertation avec la Partie concernée, ont déclenché un certain nombre d'actions de nature, selon le Comité, à contribuer à une application plus efficace de la Convention par la Partie en cause et à réduire les risques de voir cette dernière en situation de non-respect à l'avenir pour le même motif.

49. Le Comité ne souhaite pas affirmer que dans tous les cas où il n'a pas conclu au non-respect des dispositions la Partie en cause devrait se sentir obligée d'accepter que le Comité fasse des recommandations, ou d'en approuver la teneur. Toutefois, le Comité estimerait regrettable que les Parties s'opposent par principe au fait qu'il fasse des recommandations au simple motif qu'il n'y a pas non-respect. Du seul cas où le Comité avait eu la possibilité de faire des recommandations, il ressort que cela aurait été vain. De plus, eu égard à son indépendance, le Comité inviterait les Parties à faire la distinction entre accepter que le Comité fasse des recommandations et en approuver la teneur, et à reconnaître qu'il peut y avoir du bon dans le fait qu'une Partie accepte que le Comité lui adresse des recommandations même si elle n'adhère pas entièrement à leur contenu.

Recommandations à l'intention de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions par les Parties

50. Le Comité, conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, recommande à la Réunion des Parties:

a) De prendre note des principaux faits exposés dans les communications ainsi que des conclusions de leur examen et de leur évaluation par le Comité, qui figurent dans les additifs aux rapports de ses réunions (ECE/MP.PP/C.1/2006/2/Add.1 (Arménie), ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.1 (Kazakhstan) et Add.2 (Belgique), ECE/MP.PP/C.1/2007/4/Add.1 (Albanie), ECE/MP.PP/C.1/2006/2, par. 18 à 22 (Hongrie)) et dans quatre additifs au présent rapport (ECE/MP.PP/2008/5/Add.4, Add.6, Add.7 et Add.10 (Danemark, Lituanie, Roumanie et Communauté européenne));

b) D'une part, de noter que les Parties concernées au sujet desquelles le Comité a conclu à un non-respect des dispositions et une Partie concernée à propos de laquelle le Comité n'a pas conclu à un non-respect des dispositions ont accepté les recommandations faites par le Comité conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7, et d'autre part, de prendre acte des progrès réalisés par les Parties concernées pendant la période intersessions;

c) D'approuver les principales conclusions du Comité concernant le respect des dispositions de la Convention et d'adopter ses recommandations, qui figurent dans les documents ECE/MP.PP/2008/5/Add.1 à Add.7 et Add.10 et au paragraphe 21 du rapport sur sa onzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2006/2);

d) D'entreprendre l'examen, à sa quatrième réunion, de l'application des recommandations adoptées à l'égard de certaines Parties, s'il y a lieu, avec le concours du Comité.

III. APPLICATION DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉUNION DES PARTIES SUR LE RESPECT DES DISPOSITIONS PAR LES PARTIES

51. À leur deuxième réunion, les Parties à la Convention ont adopté la décision II/5 sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2005/2/Add.6) ainsi que la décision II/5a sur le respect des dispositions par le Kazakhstan (ECE/MP.PP/2005/2/Add.7), la décision II/5b sur le respect des dispositions par l'Ukraine (ECE/MP.PP/2005/2/Add.8) et la décision II/5c sur le respect des dispositions par le Turkménistan (ECE/MP.PP/2005/2/Add.9).

52. La Réunion des Parties a fait le point, lors de sa troisième session ordinaire, sur la mise en œuvre des mesures relatives aux Parties mentionnées dans les décisions II/5a, b et c, et, gardant cela à l'esprit, a prié le Comité d'examiner cette question avant cette session et de rendre compte dans son rapport des progrès accomplis à cet égard.

53. Le Comité a examiné cette question, notamment en se fondant sur les informations fournies par les trois Parties au sujet des mesures prises et des progrès accomplis dans le cadre de l'application des décisions sur le respect des dispositions les concernant. Les conclusions du Comité figurent dans les additifs au présent rapport (ECE/MP.PP/2008/5/Add. 5, Add.8 et Add.9). Le Comité invite la Réunion des Parties à prendre note des informations actualisées, à approuver ses conclusions et à mettre en œuvre les recommandations figurant dans les trois additifs.

IV. QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE RESPECT DES DISPOSITIONS

54. Le Comité a examiné les questions générales concernant le respect des dispositions conformément au mandat énoncé dans la décision I/7 et comme suite à la demande de la Réunion des Parties, qui, au paragraphe 1 de la décision II/5, a prié le Comité de faire le point sur les recommandations générales figurant dans cette décision avant la troisième réunion des Parties et de rendre compte dans son rapport des progrès accomplis à cet égard. À cette fin, il a examiné les communications dont il était saisi ainsi que, dans la mesure du possible, les informations figurant dans les rapports nationaux d'exécution et dans le rapport de synthèse, et a mis en

évidence quelques questions plus générales (c'est-à-dire ne concernant pas uniquement tel ou tel pays) qui, à son avis, méritaient d'être portées à l'attention de la Réunion des Parties.

Caractère confidentiel des informations

55. La question du caractère confidentiel des informations dans le contexte des procédures d'EIE a été soulevée dans plusieurs communications et a également été traitée par les Parties dans un certain nombre de rapports nationaux d'exécution. Il est essentiel d'interpréter et d'appliquer correctement les exceptions figurant aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 pour garantir au public l'accès à l'information sur l'environnement et lui permettre de participer réellement aux processus décisionnels. Comme le Comité l'a indiqué dans des conclusions et des recommandations antérieures (par exemple ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3, par. 31), la Convention vise à donner au public concerné la possibilité d'examiner toutes les informations détaillées pertinentes et à garantir ainsi une participation éclairée et donc plus efficace du public. Lorsqu'une autorité compétente examine la question de savoir si elle doit refuser de divulguer des informations relatives à l'environnement, les motifs possibles de refus doivent être interprétés de façon restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public. En particulier, il convient de considérer la divulgation de l'intégralité des études d'EIE comme la règle et la non-divulgation de certaines parties de ces études comme une exception à la règle.

Moyens efficaces de notification

56. Comme le montrent les rapports nationaux présentés par les Parties, il existe un grand nombre de bonnes pratiques et plusieurs types de solutions concrètes et modernes pour informer efficacement le public concerné en matière de processus décisionnel. Il s'agit notamment de publier des informations dans plusieurs journaux, de se servir des autorités locales comme de médiateurs, d'informer individuellement les citoyens en utilisant des listes de diffusion et de publier des informations dans les localités où les activités sont prévues ou à des endroits très fréquentés par le public concerné. Malheureusement, les pays se contentent généralement d'un seul moyen d'information. Or, recourir simultanément à plusieurs méthodologies permettrait souvent de redoubler d'efficacité.

Autorisations multiples

57. Une question est revenue dans un certain nombre de communications différentes, à savoir le fait que chaque activité particulière relevant de l'article 6 puisse nécessiter plusieurs autorisations différentes. Le Comité a dû examiner la question de savoir si, d'après la Convention, il convenait d'appliquer les procédures de participation du public énoncées aux paragraphes 2 à 10 de l'article 6 dans tous les processus d'autorisation, ou tous ceux se rapportant à l'environnement, ou dans certains d'entre eux uniquement⁸. L'opinion du Comité est que toutes les décisions requises par les réglementations nationales et relatives aux activités énumérées à l'annexe I de la Convention ne doivent pas nécessairement être considérées comme consistant à «décider d'autoriser ou non des activités proposées», ni comme des décisions

⁸ Le Comité a soulevé une question connexe dans le rapport qu'elle a soumis à la Réunion des Parties à sa deuxième session (ECE/MP.PP/2005/13, par. 41).

auxquelles toute la gamme des procédures de participation du public devrait s'appliquer. Cela ne signifie pas non plus qu'il serait nécessairement suffisant qu'une seule de ces décisions offre la possibilité au public de participer conformément à l'article 6. En fait, nombre de réglementations nationales exigent plus d'une décision de délivrer des permis, et limiter les possibilités de participation du public à une seule décision de ce type ne serait pas toujours suffisant pour satisfaire aux prescriptions de la Convention. De plus, l'élaboration de projets de grande envergure s'étend souvent sur une longue période et certains éléments importants prévus durant la phase initiale pourraient devoir être considérablement modifiés à un stade ultérieur. S'il reste fondamental que le public participe à un stade précoce, des modifications importantes d'éléments du projet pourraient nécessiter de nouvelles consultations à un stade ultérieur.

58. Le Comité estime donc que la décision devra être prise en fonction du contexte, compte tenu des conséquences juridiques de chaque décision. À cet égard, il sera essentiel d'examiner dans quelle mesure une telle décision a valeur d'autorisation pour l'activité en question. S'il y a plus d'une décision d'autorisation de ce type, il semblerait qu'une sorte de contrôle de l'importance d'une décision représente le meilleur moyen de comprendre les dispositions de la Convention. Ce contrôle devrait consister à répondre à la question suivante: la ou les décisions de délivrer des permis auxquelles s'applique l'ensemble des éléments de la procédure de participation du public spécifiés aux paragraphes 2 à 10 de l'article 6 englobent-elles tous les paramètres de base et les principales répercussions des activités proposées sur l'environnement? Si, en dépit de l'existence d'une ou de plusieurs procédures de participation du public concernant une ou plusieurs décisions en rapport avec l'environnement, il subsiste d'autres décisions concernant l'activité en question pour lesquelles aucun processus véritable de participation du public n'est prévu, mais qui pourraient néanmoins modifier de façon conséquente les paramètres fondamentaux susmentionnés ou qui ont trait à des aspects environnementaux importants de l'activité non encore pris en compte dans la ou les décisions de délivrance de permis impliquant un tel processus de participation du public, on ne peut en conclure que les décisions en question satisfont aux exigences de la Convention.

La responsabilité en matière d'organisation de la participation du public

59. Le Comité observe que, dans certains pays, c'est au concepteur du projet qu'il incombe d'organiser la participation du public, y compris de tenir à sa disposition les renseignements pertinents et de recueillir ses observations. Toutefois, il est implicite dans certaines dispositions de l'article 6 de la Convention qu'il appartient à l'autorité publique compétente de mettre à disposition ces renseignements et que c'est à elle que les observations doivent être adressées (points iv) et v) de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 6 et par. 6 de l'article 6). Si l'instauration d'une communication directe entre le concepteur du projet et le public concerné est importante et même encouragée par la Convention (par. 5, art. 6), compter indûment sur le concepteur du projet pour qu'il donne au public la possibilité de participer ne serait pas conforme à la Convention.

Délais pour la participation du public

60. Le Comité note que, dans les réglementations nationales, il existe de grandes disparités dans les délais dont dispose le public pour se familiariser avec la documentation et présenter des observations. L'obligation de prévoir des «délais raisonnables», énoncée au paragraphe 3 de l'article 6, signifie que le public devrait disposer de suffisamment de temps pour se familiariser

avec la documentation et présenter des observations en tenant compte, notamment, de la nature, de la complexité et de l'envergure de l'activité proposée. Ainsi, un délai qui peut être raisonnable pour un projet simple, de petite envergure et à l'impact uniquement local peut ne pas l'être dans le cas d'un projet complexe important. Dans ce contexte, fixer le délai à seulement dix jours ouvrables pour une grande variété de projets, comme c'est arrivé dans au moins un cas relevant de la compétence d'une Partie, pour se familiariser avec la documentation, y compris le rapport d'EIE, et se préparer à participer au processus décisionnel concernant un projet complexe et important n'est pas compatible avec l'obligation de prévoir des délais raisonnables énoncée au paragraphe 3 de l'article 6.

Mise en œuvre du pilier de la Convention relatif à la participation du public

61. De l'avis du Comité, l'examen du respect des dispositions par les différentes Parties, montre que d'importantes difficultés subsistent dans la mise en œuvre, au niveau national, du deuxième pilier de la Convention. À cet égard, il note que sur les 23 communications et la demande d'examen dont il a été saisi 14 cas portaient sur un non-respect présumé des dispositions de l'article 6 ou de l'article 7, voire des deux (se reporter au tableau annexé au présent rapport). Le Comité estime que la mise en œuvre au niveau national du deuxième pilier de la Convention mérite l'attention particulière de la Réunion des Parties comme des Parties. En conséquence, le Comité recommande à la Réunion des Parties d'envisager des initiatives coordonnées des Parties en vue de faciliter la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention, en particulier par le jeu d'échanges de données d'expérience pratiques, d'informations sur les réglementations nationales et d'autres mesures fixant des procédures particulières.

Accès à la justice (par. 3 de l'article 9)

62. Certaines des communications dénonçaient le non-respect par des Parties des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9, à savoir donner la possibilité aux auteurs des communications de contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. Une des questions traitées par le Comité était la latitude offerte aux Parties pour fixer les critères à satisfaire par un membre du public pour pouvoir agir en justice. Tout en faisant état des «critères éventuels prévus par (le) droit interne» au paragraphe 3 de l'article 9, la Convention ne définit pas ces critères et ne fixe pas non plus de critères à éviter. Son but est plutôt de donner une très grande latitude pour la définition des membres du public pouvant avoir accès à la justice. D'un côté, les Parties ne sont pas tenues d'établir un système d'action populaire («*actio popularis*») dans leur législation de sorte que quiconque puisse contester toute décision, acte ou omission concernant l'environnement. De l'autre, elles ne devraient pas se prévaloir de l'expression «qui répondent aux critères éventuels prévus par (le) droit interne» pour introduire ou maintenir des critères rigoureux au point d'empêcher la totalité ou la quasi-totalité des associations de défense de l'environnement ou d'autres membres du public de contester des actes ou omissions allant à l'encontre du droit national de l'environnement. La Convention n'interdit pas à une Partie d'appliquer des critères généraux présentant un intérêt juridique ou de demander la preuve d'un intérêt individuel, pour autant que l'application de ces critères n'empêche pas la totalité ou la quasi-totalité des membres du public de contester les actes et les omissions et de se prévaloir de recours effectifs. En conséquence, l'expression «critères éventuels prévus par (le) droit interne» signifie que les Parties doivent faire montre de retenue.

63. Lorsqu'il vérifie si une Partie satisfait aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9, le Comité s'intéresse globalement à la question de savoir si le droit interne engendre effectivement ce type de blocages pour les membres du public en général, y compris les associations de défense de l'environnement, ou s'il existe des recours leur permettant de contester l'acte ou l'omission en question. Lors de cette évaluation, il convient de lire le paragraphe 3 de l'article 9 parallèlement aux articles 1 à 3 de la Convention, en gardant à l'esprit le principe énoncé dans le préambule selon lequel il est souhaitable que «le public, y compris les organisations, aient accès à des mécanismes judiciaires efficaces afin que leurs intérêts légitimes soient protégés et la loi respectée». Pour étayer cette interprétation, le Comité renvoie au paragraphe 16 de la décision II/2 sur la promotion d'un accès effectif à la justice, dans laquelle la Réunion des Parties invite les Parties qui décident d'appliquer des critères, comme le paragraphe 3 de l'article 9 leur en laisse la faculté, «à tenir pleinement compte de l'objectif de la Convention qui est de garantir l'accès à la justice».

64. Dans certains pays, on a créé une catégorie spéciale d'ONG qui agissent dans l'intérêt du public et seules les ONG qui relèvent de cette catégorie ont la capacité d'agir dans des procédures administratives, notamment dans des affaires liées à l'environnement. Toutefois, même lorsque ce statut juridique particulier existe depuis longtemps, rares sont les ONG qui en sont dotées.

65. Le Comité a également étudié la notion de «droit interne» figurant au paragraphe 3 de l'article 9 s'agissant des États membres de l'Union européenne (UE). Le Comité note qu'à maints égards la législation de la Communauté européenne constitue une partie du droit interne des États membres de l'UE. Il note également que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 s'appliquent à la Communauté européenne en tant que Partie et que la référence au «droit interne» devrait par conséquent être comprise comme étant le droit national de la Partie concernée⁹. Si les effets du droit de la Communauté européenne sur le droit interne des États membres de l'UE dépendent de la forme et de la portée de la législation en question, il arrive que les tribunaux et les autorités nationales soient obligés de tenir compte des directives européennes relatives à l'environnement même lorsqu'elles n'ont pas été entièrement transposées dans le droit interne par un État membre. C'est pourquoi, dans le contexte du paragraphe 3 de l'article 9, il conviendrait de considérer le droit applicable de la Communauté européenne en matière d'environnement comme partie intégrante du droit interne national d'un État membre.

Obstacles financiers et d'une autre nature que rencontrent les organisations non gouvernementales dans l'accès à la justice

66. Il a été fait état, notamment dans les rapports nationaux d'exécution, de nombreuses initiatives générales d'aide aux ONG de défense de l'environnement s'appuyant sur la mise en place de programmes de soutien financier ou la simplification des processus d'agrément. Cependant, il existe des obstacles particuliers, notamment en matière d'accès à la justice. S'il apparaît que de nombreux pays offrent des systèmes d'assistance judiciaire, ceux-ci toutefois

⁹ Dans le texte du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, il est explicite que, lorsqu'il est question des obligations que le Protocole impose aux organisations d'intégration économique régionale, le terme «national» est interprété, sauf indication contraire, comme s'appliquant à la région considérée (par. 10, art. 2).

ne s'adressent généralement qu'aux personnes physiques. Le coût financier restant l'un des obstacles majeurs pour accéder à la justice, les Parties souhaiteront peut-être étudier comment résoudre les difficultés que les ONG rencontrent pour avoir accès aux programmes de soutien.

Institutions financières internationales

67. Dans le cadre de son examen du respect des dispositions par l'Albanie déclenché par la communication ACCC/C/2005/12 (voir par. 38 à 40), le Comité s'est penché sur le rôle des institutions financières internationales lorsqu'il s'agit de faciliter l'application de la Convention par les Parties au niveau national. À cet égard, le Comité constate que s'il incombe en dernier ressort aux Parties elles-mêmes de mettre en œuvre et de respecter les dispositions de la Convention, les institutions financières internationales sont souvent idéalement placées pour inciter les autorités nationales à permettre comme il se doit l'accès aux procédures d'information et de participation du public. À ce propos, le Comité note que ces institutions fixent souvent leurs propres conditions s'agissant des critères de participation du public appliqués aux projets dans lesquels elles interviennent. Ces conditions ressemblent par bien des aspects aux obligations des Parties au titre de la Convention mais peuvent, parfois, aller au-delà du niveau de détail prévu par la législation nationale. Elles pourraient ne pas toujours couvrir toute la portée des obligations énoncées dans la Convention. Toutefois, lorsqu'on les applique à des projets mis en œuvre dans des pays parties à la Convention, il conviendrait bien entendu de prendre en compte les obligations existantes de ces Parties. Le Comité est donc d'avis que la coopération entre les organes de la Convention et ces institutions pourrait être utile à toutes les Parties concernées. Il recommande à la Réunion des Parties d'étudier comment mettre en place une coopération étroite entre les organes de la Convention et les institutions financières internationales actives dans la région, comme la Banque mondiale, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne d'investissement.

Renforcement des capacités et activités de sensibilisation

68. Le Comité se félicite des progrès importants qui ont été accomplis en matière de sensibilisation des juges et d'autres professionnels du droit, en particulier grâce à des initiatives menées sous l'égide de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice et à des mesures prises par certaines Parties. Parallèlement, il note qu'il a peu été fait état de mesures de sensibilisation visant les responsables d'autorités autres que les ministères de l'environnement.

V. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS

69. Pendant la période intersessions, le Comité a analysé les rapports d'exécution présentés au titre du premier cycle de présentation, y compris les quatre rapports présentés après la deuxième session de la Réunion des Parties. Il s'agissait de déterminer quelles grandes leçons on pouvait tirer du premier cycle, concernant à la fois les difficultés majeures en matière d'exécution (en particulier dans le domaine de l'accès à la justice, qui, pour beaucoup, représentait la plus grande difficulté) et le mécanisme de présentation des rapports en lui-même. Certaines conclusions relatives aux difficultés majeures figurent dans la section précédente.

70. En ce qui concerne le mécanisme de présentation des rapports, le Comité a conclu qu'il fonctionnait bien globalement et qu'il n'y avait pas lieu de le modifier radicalement. Cependant, pour faciliter le processus d'établissement des rapports nationaux par les Parties,

le Comité, conformément à son mandat au titre de l'alinéa c du paragraphe 13 de l'annexe à la décision I/7, a élaboré des directives sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la présentation des rapports énoncées dans les décisions I/8 et II/10 en vue du deuxième cycle de présentation de rapports (ECE/MP.PP/WG.1/2007/L.4). Les directives du Comité portent essentiellement sur les délais, la présentation, la longueur et le contenu, afin, dans ce dernier cas, de gommer les disparités observées lors de l'examen des rapports présentés dans le cadre du premier cycle. Le document comprend une annexe dans laquelle figure une liste non contraignante des questions que le Comité estime qu'il pourrait être utile de traiter plus en détail dans les rapports d'exécution. On y trouve également des suggestions sur la façon d'intégrer les nouvelles informations dans le rapport et l'accent y est mis sur l'importance de diffuser des synthèses de rapports faciles à utiliser.

71. Le Groupe de travail des Parties a approuvé ces directives (ECE/MP.PP/WG.1/2007/2, par. 55).

72. Conformément à son mandat au titre de la décision I/7 (par. 13 c) de l'annexe), le Comité a contrôlé et évalué le respect, par les Parties, de leurs obligations relatives à la présentation de rapports au titre de la décision I/8 pour le cycle de présentation en cours. Il a en particulier cherché à savoir si elles avaient établi leurs rapports nationaux d'exécution, comment elles l'avaient fait, si ces rapports avaient été présentés en temps voulu, quelle était la qualité des informations qui y figuraient, et dans quelle mesure les rapports avaient été établis dans la transparence et dans un esprit de concertation.

73. Après avoir examiné les rapports présentés par les Parties, le Comité a noté avec satisfaction que la majorité de celles-ci s'étaient appuyées sur ses directives pour élaborer leurs rapports nationaux.

74. De nombreuses Parties ayant présenté un rapport national d'exécution ont également eu recours à l'affichage des modifications comme moyen d'identifier les informations nouvelles qui ne figuraient pas dans les rapports du cycle précédent.

75. Quelques Parties ont rendu compte en détail de la façon dont elles avaient traité les points de la liste indicative figurant dans l'annexe aux directives. Par ailleurs, la plupart ont choisi les points de la liste les plus pertinents ou intéressants à leurs yeux et ont fourni des informations précieuses à ce sujet, notamment sur l'application concrète.

76. Conformément à la décision II/10 de la Réunion des Parties, la date limite pour la présentation au secrétariat des rapports nationaux d'exécution pour le premier cycle de présentation des rapports était le 14 décembre 2007. Le Comité note que sur les 41 États pour lesquels la Convention s'appliquait à l'époque seuls huit avaient présenté un rapport national d'exécution dans les temps¹⁰. Quinze autres rapports ont été soumis avec un peu de retard (jusqu'à un mois) et 12 l'ont été très en retard (plus d'un mois). Parmi ces rapports, trois¹¹ ont

¹⁰ Sur ces huit rapports, un était beaucoup trop long et a été ultérieurement présenté à nouveau dans une version abrégée. Un autre est arrivé incomplet et a dû être présenté à nouveau pour des raisons techniques.

¹¹ Grèce, Royaume-Uni et Communauté européenne.

été présentés si tardivement qu'il n'a pas été possible de les prendre en compte dans le rapport de synthèse ou dans l'élaboration du présent rapport¹².

77. Il est quelque peu décevant de constater le faible nombre de Parties ayant soumis leur rapport dans les délais. La présentation tardive des rapports pose des problèmes pratiques au secrétariat dans ses activités consistant à élaborer le rapport de synthèse et à préparer la documentation pour la réunion des Parties en temps opportun. Le retard est souvent justifié par le temps nécessaire aux gouvernements pour permettre une consultation constructive du public sur le projet de rapport. Toutefois, le Comité fait observer que la date limite précise pour la soumission des rapports était connue depuis la septième réunion du Groupe de travail des Parties en mai 2007 et que le calendrier pour le processus d'élaboration et de consultation avait été adopté par le Groupe de travail à cette réunion. Les Parties avaient donc largement eu la possibilité de lancer puis d'achever le processus approprié de consultation du public afin de soumettre à temps leur rapport. Le non-respect des délais fixés au paragraphe 9 de la décision II/10 pour la soumission des rapports constitue un non-respect des obligations en matière de présentation des rapports au titre de la Convention.

78. Si la plupart des rapports avaient la longueur prévue, plusieurs étaient beaucoup trop longs lorsqu'ils ont été présentés pour la première fois et ont dû être raccourcis, ce qui a occasionné des retards dans leur traitement et des dépenses supplémentaires en termes de traduction et de temps de travail. En outre, les différences de longueur des rapports ont également engendré des différences de niveau de détail et des difficultés pour l'examen comparatif et l'élaboration du rapport de synthèse par le secrétariat.

79. Un grand nombre de Parties ayant soumis leur rapport dans une des langues officielles de la Convention n'ont pas respecté la disposition du paragraphe 4 de la décision I/8, selon laquelle elles devaient le soumettre également dans leur langue nationale (lorsqu'elle était différente). Cette disposition, d'après le Comité, vise à permettre aux membres du public dans le pays en question d'examiner la version finale du rapport présenté¹³. L'importance du non-respect de cette disposition varie nettement d'un pays à l'autre; il pourrait donc être approprié d'instaurer une certaine souplesse dans son interprétation. Par exemple, dans les pays où l'une ou l'autre des langues officielles de la Convention est comprise presque par tous (par exemple dans la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale), ne pas mener le processus dans la langue nationale n'aurait pas obligatoirement de conséquences négatives. Ce pourrait également être une bonne pratique pour chaque Partie de diffuser la ou les versions finales de son rapport aux parties prenantes qui ont été consultées lors de son élaboration¹⁴.

¹² On trouvera de plus amples informations sur les dates de présentation des rapports d'exécution à l'adresse suivante: http://www.unece.org/env/pp/reports_implementation_2008.htm.

¹³ Un argument similaire peut être avancé à propos de l'élaboration des rapports. Le Comité présume que dans la plupart des pays le processus de consultation du public exige que le projet de rapport soit dans la langue nationale.

¹⁴ L'ECO-Forum européen a fait une proposition dans ce sens à la neuvième réunion du Groupe de travail des Parties (ECE/MP.PP/WG.1/2008/2, par. 65).

80. Le Comité note avec préoccupation que la Croatie, l'Espagne, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal et la Roumanie n'avaient présenté aucun rapport au moment de l'achèvement du présent rapport. Cette situation est regrettable. En vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, les Parties sont légalement tenues de communiquer régulièrement des rapports, et les décisions I/8 et II/10, adoptées par consensus par la Réunion des Parties, contiennent le texte détaillé des dispositions relatives à la présentation de rapports. La non-soumission d'un rapport d'exécution par certaines Parties empêche le contrôle efficace de l'exécution et l'échange d'informations précieuses entre les Parties. En outre, les rapports constituent également une source importante d'information de base pour le processus d'examen du respect des dispositions.

81. Le Comité recommande donc à la Réunion des Parties de souligner l'importance du respect des dispositions relatives à la présentation de rapports. Étant donné que l'obligation de soumettre régulièrement des rapports nationaux est clairement énoncée dans la Convention, le Comité recommande à la Réunion des Parties de reconnaître que les Parties n'ayant pas soumis de tels rapports ne respectent pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, telles qu'elles sont consacrées dans les décisions I/8 et II/10 de la Réunion des Parties.

82. Le Comité recommande également à la Réunion des Parties de demander aux Parties qui n'ont pas présenté leur rapport national d'exécution, et qui étaient parties à la date limite fixée pour la soumission des rapports d'exécution, de soumettre leur rapport au secrétariat, notamment pour qu'il le lui transmette, dans les trois mois suivant la date de la réunion.

83. Le Comité recommande en outre à la Réunion des Parties d'adopter les directives sur l'établissement des rapports d'exécution qu'il a élaborées et qui ont été approuvées par le Groupe de travail des Parties, et de prier instamment les Parties de respecter la proposition visant à ce que le rapport ne dépasse pas 10 700 mots.

VI. QUESTIONS DIVERSES

84. En mai 2006, le Président du Comité a adressé au Président du Groupe de travail des registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) un courrier faisant état des questions qu'il conviendrait d'examiner dans le cadre des efforts du Groupe de travail visant à élaborer un projet de décision établissant un mécanisme d'examen du respect des dispositions en vertu du Protocole sur les RRTP. Il s'était efforcé d'y exposer certains des enseignements tirés de l'expérience qu'avait le Comité du mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention, lesquels pourraient être pris en compte si la Réunion des Parties au Protocole choisissait d'établir un mécanisme similaire. Cette lettre avait été diffusée et présentée à la troisième réunion du Groupe de travail (17-19 mai 2006) et affichée sur le site Web.

Article	1					2					3					4					5					6					7	8	9												
Paragraphe	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5					
F																																													
C/13 A																																													
F																																													
C/14 A																																													
F																																													
C/15 A																																													
F																																													
C/16 A																																													
F																																													
C/17 A																																													
F																																													
C/18 A																																													
F																																													
C/19 A																																													
F																																													
C/20 A																																													
F																																													
C/21 A																																													
F																																													
C/22 A																																													
F																																													
C/23 A																																													
F																																													

L'auteur de la communication ou la Partie qui a soumis une demande d'examen allègue que cette disposition n'a pas été respectée.

Le Comité a conclu au non-respect de cette disposition.

Numéro	Demande/renvoi de question/ communication	Partie concernée	Date de réception	État	Document de référence	Date d'achèvement de l'examen
C/01	Communication ACCC/C/2004/01	Kazakhstan	07.02.2004	Conclusions adoptées	ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.1	18.02.2005
C/02	Communication ACCC/C/2004/02	Kazakhstan	17.03.2004	Conclusions adoptées	ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.2	18.02.2005
S/01	Demande d'examen ACCC/S/2004/01	Ukraine	07.06.2004	Conclusions adoptées	ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3	18.02.2005
C/03	Communication ACCC/C/2004/03	Ukraine	06.05.2004	Conclusions adoptées	ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3	18.02.2005
C/04	Communication ACCC/C/2004/04	Hongrie	07.05.2004	Conclusions adoptées	ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.4	18.02.2005
C/05	Communication ACCC/C/2004/05	Turkménistan	10.05.2004	Conclusions adoptées	ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.5	18.02.2005
C/06	Communication ACCC/C/2004/06	Kazakhstan	03.09.2004	Conclusions adoptées	ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.1	16.06.2006
C/07	Communication ACCC/C/2004/07	Pologne	06.09.2004	Irrecevable	MP.PP/C.1/2004/6	24.09.2004
C/08	Communication ACCC/C/2004/08	Arménie	20.09.2004	Conclusions adoptées	ECE/MP.PP/C.1/2006/2/Add.1	31.03.2006
C/09	Communication ACCC/C/2004/09	Arménie	22.09.2004	Irrecevable	MP.PP/C.1/2004/6	24.09.2004
C/10	Communication ACCC/C/2004/10	Kazakhstan	12.10.2004	Irrecevable	ECE/MP.PP/C.1/2005/2	18.02.2005
C/11	Communication ACCC/C/2005/11	Belgique	03.01.2005	Conclusions adoptées	ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.2	16.06.2006
C/12	Communication ACCC/C/2005/12	Albanie	27.04.2005	Conclusions adoptées	ECE/MP.PP/2007/4/Add.1	15.06.2007
C/13	Communication ACCC/C/2005/13	Hongrie	18.05.2005	Conclusions	ECE/MP.PP/C.1/2006/2	31.03.2006

Numéro	Demande/renvoi de question/ communication	Partie concernée	Date de réception	État	Document de référence	Date d'achèvement de l'examen
				adoptées		
C/14	Communication ACCC/C/2005/14	Pologne	04.07.2005	Irrecevable	ECE/MP.PP/C.1/2006/2	31.03.2008
C/15	Communication ACCC/C/2005/15	Roumanie	05.07.2005	Conclusions adoptées ¹⁵	ECE/MP.PP/2008/5/Add.7	07.03.2008
C/16	Communication ACCC/C/2006/16	Lituanie	13.03.2006	Conclusions adoptées	ECE/MP.PP/2008/5/Add.6	07.03.2008
C/17	Communication ACCC/C/2006/17	Communauté européenne	12.06.2006	Conclusions adoptées	ECE/MP.PP/2008/5/Add.10	29.04.2008
C/18	Communication ACCC/C/2006/18	Danemark	03.12.2006	Conclusions adoptées	ECE/MP.PP/2008/5/Add.4	18.04.2008
C/19	Communication ACCC/C/2007/19	Royaume- Uni	24.04.2007	Irrecevable	ECE/MP.PP/C.1/2007/8	30.11.2007
C/20	Communication ACCC/C/2007/20	Kazakhstan	10.05.2007	Liée à C/06	ECE/MP.PP/2008/5/Add.5	01.04.2008
C/21	Communication ACCC/C/2007/21	Communauté européenne	14.08.2007	En cours d'examen	s/o	s/o
C/22	Communication ACCC/C/2007/22	France	26.12.2007	En cours d'examen	s/o	s/o
C/23	Communication ACCC/C/2008/23	Royaume- Uni	21.02.2008	En cours d'examen	s/o	s/o

¹⁵ Les conclusions du Comité ne portent que sur une partie des allégations soulevées dans cette communication. Le Comité a décidé de ne pas traiter certains aspects de la communication tant que la procédure en cause relative à l'accord sur l'environnement n'a pas été menée à bien.